

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGÉK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 29/09

2 avril 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-431/07 P

*Bouygues SA, Bouygues Télécom SA / Commission, République française, Orange France SA,  
Société française du radiotéléphone - SFR*

### **LA RÉDUCTION RÉTROACTIVE DES REDEVANCES DUES PAR ORANGE ET SFR AU TITRE DES LICENCES UMTS NE CONSTITUE PAS UNE AIDE D'ÉTAT**

*Le Tribunal n'a pas commis d'erreurs de droit en jugeant que la Commission avait considéré à juste titre que la mesure d'alignement des redevances dues par Orange et SFR sur celles dues par Bouygues Télécom ne constituait pas une aide d'État et qu'elle n'enfreignait pas le principe de non-discrimination*

En juillet 2000, le gouvernement français a ouvert un appel à candidatures afin d'attribuer quatre licences pour l'introduction, en France métropolitaine, des systèmes de communications mobiles sans fil UMTS (Universal Mobile Telecommunications System).

Etant donné que seules deux candidatures avaient été déposées et retenues, celles de SFR et de France Télécom devenue Orange, un appel complémentaire à candidatures avait été lancé pour parvenir à la délivrance des autorisations non attribuées et assurer une véritable concurrence.

Sans attendre le lancement de l'appel complémentaire à candidatures, les deux premières licences accordées à SFR et Orange ont été accordées contre le versement de redevances pour un montant total de 4,95 milliards d'euros.

À la suite du lancement de l'appel complémentaire à candidatures, une troisième licence UMTS a été attribuée à Bouygues Télécom le 3 décembre 2002. En l'absence d'autres candidatures, la quatrième licence n'a pas été attribuée.

En outre, par arrêtés du 3 décembre 2002, concernant respectivement SFR et Orange, les autorités françaises ont notamment modifié les dispositions relatives aux redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences afin de les rendre identiques à celles appliquées à Bouygues Télécom (20 ans au lieu de 15 ans et une réduction des conditions financières, à savoir 619 millions d'euros au lieu de 4,95 milliards, montant augmenté d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires généré).

En janvier 2003, Bouygues Télécom a saisi la Commission d'une plainte dénonçant l'application rétroactive de ces nouvelles conditions à Orange et SFR, celles-ci constituant, selon elle, une aide d'État.

Par décision du 20 juillet 2004, la Commission a rejeté la plainte de Bouygues Télécom au motif que la preuve d'un avantage au profit des deux autres opérateurs n'était pas apportée. En outre, elle a considéré que les mesures d'alignement des redevances avaient un caractère non discriminatoire et que les autorités françaises avaient appliqué une obligation découlant du droit communautaire.

Bouygues Télécom a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance qui, par arrêt du 4 juillet 2008, a confirmé, en substance, la validité de la décision de la Commission.

Bouygues Télécom a saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal. Elle fait valoir notamment que les licences avaient une valeur marchande et qu'en réduisant le montant des redevances, l'État avait abandonné une partie de sa créance et avait dès lors consenti un avantage sélectif au profit d'Orange et de SFR.

**Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour confirme, pour l'essentiel, l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a considéré que les autorités françaises, en modifiant le niveau des redevances dues au titre des premières licences UMTS par Orange et SFR, n'avaient accordé aucune aide d'État à ces opérateurs.**

La Cour relève tout d'abord que les autorités françaises ont décidé d'attribuer les licences au moyen d'une procédure de sélection comparative. Ainsi que l'a relevé le Tribunal, ce n'est qu'en raison de l'échec partiel du premier appel à candidatures, qui n'avait pas permis d'octroyer un nombre de licences suffisant pour qu'une véritable concurrence soit assurée sur le marché des services de télécommunications UMTS, que ces autorités s'étaient trouvées dans la nécessité de rechercher d'autres attributaires.

**Dès lors, l'abandon des créances résultant de la mesure d'alignement rétroactif des redevances UMTS dues par Orange et SFR sur celles imposées à Bouygues Télécom était inévitable compte tenu de l'économie du système du droit des télécommunications.**

D'une part, une telle solution permettait de réduire les risques d'un lancement tardif des services UMTS, étant donné qu'elle permettait de s'assurer qu'au moins deux licences soient attribuées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002, date du lancement du système UMTS, ainsi que prévu par le droit communautaire.

D'autre part, elle permettait d'éviter que les trois opérateurs subissent une discrimination, compte tenu du fait que l'alignement des redevances avait pour but précis de prendre en compte la circonstance que, au moment de l'attribution de la licence à Bouygues Télécom, aucun des trois opérateurs n'avait encore, pour des raisons indépendantes de leur volonté, accédé au marché, de sorte que leur situation était, de ce fait, comparable.

Il résulte que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le renoncement à des ressources d'État n'était pas susceptible de caractériser l'existence d'une aide d'État.

**Ensuite, la Cour confirme que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en concluant également à l'absence de discrimination dès lors que les trois opérateurs concernés se**

**trouvaient dans la même situation** au regard de l'objectif poursuivi par la directive 97/13<sup>1</sup> qui est d'assurer que les opérateurs accèdent au marché de l'UMTS dans les mêmes conditions.

En effet, s'il est vrai qu'une licence a une valeur économique, cette valeur dépend du moment de l'accès au marché de chacun des opérateurs concernés. Ainsi que l'a constaté le Tribunal, il s'avère qu'à la date de l'attribution de la licence à Bouygues Télécom, le 3 décembre 2002, Orange et SFR n'avaient pas encore pu lancer leurs services UMTS et, donc, exploiter leurs licences, et cela pour des raisons qui échappaient à leur volonté, à savoir des problèmes liés à la technologie de l'UMTS et un contexte économique peu favorable au développement de celle-ci.

Par conséquent, la valeur économique des licences attribuées à Orange et à SFR ne pouvait être, du seul fait de leur antériorité, supérieure à celle de la licence octroyée à Bouygues Télécom. (pt 120)

**En conséquence, le pourvoi du groupe Bouygues Télécom est rejeté.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-431/07>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

---

<sup>1</sup> Directive 97/13/CE du Parlement et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117 p. 15).